

**Direction de la Stratégie**

La Directrice générale

**Direction départementale d'Eure-et-Loir**

à

*Affaire suivie par :*

Présidence du Conseil d'administration EMEIS

ÉHPAD « Les Jardins de Chartres »

1 place Drouaise

28000 CHARTRES

*Secrétariat de la DD (ARS-DD28)*

*Tél. : 02 38 [REDACTED]*

N/Réf : 2024-DS-372

Date : **28 AOUT 2024**

Lettre R.A.R. n° 2C 172 119 8698 6

Objet : **28\_CHARTRES\_ÉHPAD « Les Jardins de Chartres »\_inspection du 9 avril 2024\_notification décisions administratives définitives.**

Monsieur le Président,

Le 9 avril 2024, l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (ÉHPAD) « Les Jardins de Chartres » situé 1 place Drouaise à CHARTRES (Eure-et-Loir), a fait l'objet d'une inspection par mes services.

Le 4 juin 2024, je vous ai fait part des mesures que j'envisageais de prendre sur la base du rapport remis par l'équipe d'inspection et je vous demandais alors de me faire part de vos observations sur celles-ci dans un certain délai.

A échéance de ce dernier, je constate que, sauf erreur, vous ne vous êtes pas saisi de cette possibilité. Aussi, je vous confirme par la présente l'ensemble des mesures envisagées, leur conférant ainsi la nature de décisions administratives définitives : vous en trouverez la liste dans le tableau joint (cf. annexe).

Dans le respect des échéances formalisées dans le tableau annexé, vous voudrez bien adresser désormais aux services de la Direction départementale (cf. *supra* l'adresse électronique de son secrétariat) les preuves documentaires de la mise en œuvre des mesures, afin de permettre leur levée.

Par ailleurs, les informations relatives à la protection des données personnelles sont annexées au présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice générale et par délégation,

[REDACTED]  
Directeur de la Stratégie

Copie :

- Direction de l'établissement
- Conseil Départemental d'Eure-et-Loir

*Dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLÉANS ou par voie électronique via l'application Télerecours : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

MESURES ADMINISTRATIVES DÉFINITIVES DÉCIDÉES PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ARS CENTRE-VAL DE LOIRE

RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Nature des mesures, hors cas de l'urgence :

- « recommandation » : manquement à risque faible objet d'une remarque en l'absence de référence juridique
- « prescription » : risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire
- « injonction » : risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreintes & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, action sur les autorisations,...) : exemples : art. L. 313-14 à -18 CASF, L6122-13 CSP.

		ÉHPAD « Les jardins de Chartres », Chartres (Eure-et-Loir)			280500380
Inspection du 09/04/2024					
N°	LIBELLÉ	NATURE			ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION	
<b>I. GOUVERNANCE</b>					
1.1	Disposer d'un projet d'établissement en cours de validité, avec validation des instances et qui intègre les projets de service spécifiques (USA UGD AJ HT)  Afficher le projet dans l'établissement	x	x		Article L311-8 du CASF Article D311-38-4 du CASF  8 mois
1.2	Disposer d'un règlement de fonctionnement, en cours de validité, validé par les instances, affiché dans l'établissement et remis à chaque résident et salarié	x	x		Article L311-7 du CASF Articles R311-33 à R311-37 du CASF  6 mois
1.3	Disposer d'un plan bleu complet, spécifique à l'établissement, objet d'une concertation interne, révisé annuellement	x			Article D312-160 du CASF  3 mois
1.4	Compléter la procédure de déclaration des événements indésirables avec :  - Une note d'incitation au signalement des actes de maltraitance et l'information de l'existence d'une protection à destination des lanceurs d'alerte. - L'intégration de l'éventualité du signalement au procureur de la République	x			Article L313-24 du CASF Articles L331-8-1, L311-3-1 <sup>o</sup> et R331-8 et CASF  3 mois
<b>II. FONCTIONS-SUPPORT</b>					
2.1	En matière de recrutement :  - Disposer de fiches de poste nominatives, datées et signées pour chaque personnel ; - Transmettre les diplômes des professionnels présents dans le tableau des effectifs ;	x			Article L133-6 du CASF  Article L312-1-II  Recommandation ANESM (décembre 2008)  6 mois

### III. PRISE EN CHARGE

3.1	<p>En matière de prise en charge médicamenteuse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Former les aides-soignants à l'aide à la prise des médicaments et leur traçabilité ;</li> <li>- Élaborer et diffuser au personnel les procédures relatives au circuit du médicament et notamment du protocole de délégation de tâches relatif à la collaboration IDE/ AS pour l'aide à la prise du médicament ;</li> <li>- Disposer d'une procédure permettant d'assurer le contrôle régulier de la péremption des médicaments ;</li> <li>- Disposer d'une procédure permettant d'identifier de manière nominative les médicaments multi doses ;</li> <li>- Disposer d'une procédure permettant d'assurer le contrôle régulier de la température des réfrigérateurs contenant des médicaments.</li> </ul>	X	X	<p>Articles R4311-3 à R4311-5 du CSP et L311-3 1<sup>o</sup> du CASF</p> <p>Articles R4311-4 du CSP et L313-26 du CASF</p> <p>Article L311-3 al 1 du CASF</p> <p>Article R4312-38 du CSP</p> <p>Référentiel national d'identitovigilance "1. Principes d'identification des usagers communs à tous les acteurs de santé"</p> <p>Autorisation de mise sur le marché des médicaments stockés à l'EHPAD</p>	<p>1 mois pour tout sauf pour "élaborer et diffuser au personnel (...)"</p> <p>3 mois</p>
3.2	Réaliser une visite de préadmission de manière systématique	X	X	Recommandation ANESM (décembre 2008)	
3.3	Allouer un budget spécifique pour la mise en place des animations	X	X	Recommandation ANESM (décembre 2008)	
3.4	Favoriser l'utilisation de la balnéothérapie et des prises en charges non médicamenteuses	X	X	Recommandation ANESM (décembre 2008)	
3.5	Présenter de façon plus lisible le programme d'animation	X	X	Recommandation ANESM (décembre 2008)	
3.6	Disposer d'un projet général de soins	X	X	Article D312-158 du CASF	6 mois
3.7	Sécuriser l'accès au contenu du sac d'urgence	X	X	Article L311-3 du CASF	3 jours
3.8	Sécuriser l'accès aux dossiers médicaux et dossiers individuels	X	X	Article L311-3 du CASF Article L.1110-4 du CSP	3 jours

### IV. RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

4.1	Justifier du partenariat établi avec l'HAD, l'officine de proximité et un établissement disposant d'un service d'urgence	X	X	<p>Articles L5126-10 II, R5126-105 et suivants du CSP</p> <p>Article D312-155-0 5<sup>o</sup> du CASF.</p>	<p>4 mois</p>
4.2	Garantir le recours aux personnes qualifiées	X	X	Article L311-5 du CASF	4 mois
4.3	Veiller à ne pas dépasser la durée recommandée du jeûne nocturne (12h maximum)	X	X	Avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 24 août 2021.	

#### Annexe 1 : Protection des données personnelles

Pour mener à bien ses missions de contrôle et d'inspection, l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire procède à un traitement en application des dispositions inscrites à l'article 6-1 c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Dans ce cadre, les données collectées sont communiquées aux membres des équipes d'inspection et de contrôle, à la Mission Inspection Contrôle ainsi qu'aux personnes, internes ou externes à l'ARS, chargées de gérer leurs suites. En tant que de besoin, elles peuvent être communiquées aux Ordres professionnels et aux Procureurs de la République.

Elles sont conservées tant que de besoin pour assurer le suivi des mesures et font l'objet d'une destruction à échéance des besoins de conservation.

De plus et conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au RGPD et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, les personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification des données les concernant, dont le site de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en donne le détail : <https://www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles>

Toute demande d'exercice de ces droits ou toute question relative au traitement des données est à effectuer auprès du Responsable des traitements ou de la Déléguée à la Protection des Données (DPO) de l'ARS Centre-Val de Loire :

- par courriel :  
[ARS-CVL-RGPD@ars.sante.fr](mailto:ARS-CVL-RGPD@ars.sante.fr)

- à défaut, par courrier :

Déléguée à la protection des données  
Secrétariat Général  
ARS Centre-Val de Loire  
131 rue du faubourg Bannier – BP 74409  
45044 ORLÉANS Cedex 1

Toute demande de réclamation est à adresser auprès de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/adresser-une-plainte>